



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_247

Service : Mobilités et Déplacements	Objet : Remboursement d'une carte 10 voyages : demande de Madame FILAIRE Christelle
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°DEL_CC_2025_148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbains, scolaire, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} juillet 2025, la « carte 10 voyages » n'est plus acceptée sur la ligne régulière 20 Craponne-Le Puy,

CONSIDÉRANT que Madame FILAIRE a acheté en ligne le 26 août 2025 pour sa fille une « carte 10 voyages » à 12 €, comme les mois précédents,

CONSIDÉRANT que Madame FILAIRE sollicite le remboursement de la « carte 10 voyages » inutilisée et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame FILAIRE.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 12,00 € (douze euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_247

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250923-DEC_A_2025_247-AU



ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 23
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_248

Service : Mobilités et Déplacements	Objet : Remboursement d'une carte 10 voyages : demande de Madame VALENTIN Corinne
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°DEL_CC_2025_148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbains, scolaire, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} juillet 2025, la « carte 10 voyages » n'est plus acceptée sur la ligne régulière 20 Craponne-Le Puy,

CONSIDÉRANT que madame VALENTIN a acheté en ligne le 31 août 2025 une « carte 10 voyages » à 12 €, comme les mois précédents,

CONSIDÉRANT que madame VALENTIN sollicite le remboursement de la « carte 10 voyages » inutilisée et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame VALENTIN.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 12,00 € (douze euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_248

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 23
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/09/2025

Qualité : M. le ~~Président~~



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_249

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Remboursement de 2 tickets unité suite à un dysfonctionnement de la carte OURA : demande de Madame MICHEL
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°DEL_CC_2025_148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbains, scolaire, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT la gratuité sur le réseau urbain pour les élèves possédant un abonnement au transport scolaire de la Région et domiciliés dans la Communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT le dysfonctionnement de la carte de Noémie le 2 septembre 2025 et le paiement de 2 tickets à 1,60 € au chauffeur pour pouvoir emprunter le TUDIP,

CONSIDÉRANT que Madame MICHEL sollicite le remboursement des 2 tickets à 1,60 € soit 3,20 € et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame MICHEL.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 3,20 € (trois euros et vingt centimes).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_249

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

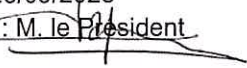
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 23
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/09/2025

Qualité : M. le Président





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_250

Service : Mobilités et Déplacements	Objet : Remboursement de 2 abonnements trimestriel jeune et 1 abonnement primaire trimestriel 2025-2026 : demande de Madame FALGON
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°DEL_CC_2025_148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbains, scolaire, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT la reprise de la gestion et de l'exploitation de la ligne scolaire Arsac -Le Monastier par la Région à compter de 09/2025,

CONSIDÉRANT que Madame FALGON a acheté en ligne pour ses 3 enfants 2 abonnements trimestriel jeune et 1 abonnement trimestriel primaire pour un total de 168,00 euros pour l'année scolaire 2025-2026 comme les années précédentes,

CONSIDÉRANT que Madame FALGON sollicite le remboursement des abonnements 2025-2026 inutilisés et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame FALGON.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 168,00 € (cent soixante huit euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_250

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250923-DEC_A_2025_250-AU



ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 23
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_251

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Remboursement d'un abonnement annuel jeune 2025-2026 : demande de Madame Carine MERGOIL
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°DEL_CC_2025_148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbains, scolaire, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT la reprise de la gestion et de l'exploitation de la ligne scolaire Arsac-Le Monastier par la Région à compter de 09/2025,

CONSIDÉRANT que Madame MERGOIL a acheté en ligne l'abonnement annuel jeune à 190 euros de son fils Johan pour l'année scolaire 2025-2026 comme les années précédentes,

CONSIDÉRANT que Madame MERGOIL sollicite le remboursement de l'abonnement 2025-2026 inutilisé et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame MERGOIL.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 190,00 € (cent quatre vingt dix euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2025_251

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

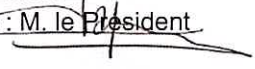
Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 23
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/09/2025

Qualité : M. le Président





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_252

<u>Service :</u> Systèmes d'information	<u>Objet :</u> Matériel informatique : cession de tablettes numériques pour l'euro symbolique
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'article 543-172 du Code de l'Environnement,

VU le Décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'État et les collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay dispose d'un parc de tablettes numériques fonctionnelles, mais ne correspondant plus aux besoins actuels de la collectivité,

CONSIDÉRANT les besoins exprimés par certaines communes de la Communauté d'Agglomération telles que Chomelix, Sembadel et Saint-Georges-Lagricol,

CONSIDÉRANT l'intérêt général en vue du soutien aux projets de modernisation numérique des communes membres et la réduction des déchets électroniques par le prolongement de la durée de vie des équipements,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De céder, à l'euro symbolique, 24 tablettes numériques de marque Samsung, modèle Galaxy Tab A6, acquises en 2016 par la collectivité d'une valeur unitaire de 300,00 euros.

ARTICLE 2 : La cession de ces 24 tablettes se fera en adéquation avec les besoins exprimés par les trois communes concernées :

- 15 tablettes numériques pour la commune de Chomelix,
- 6 tablettes numériques pour la commune de Sembadel,
- 3 tablettes numériques pour la commune de Saint-Georges-Lagricol

Décision n°DEC_A_2025_252

- ARTICLE 3 :** La valeur vénale de chaque tablette numérique étant actuellement estimée à 20,00 euros l'unité, soit un total de 480,00 euros pour les 24 équipements concernés, il ne sera pas procédé au recouvrement de ce montant auprès des trois communes.
- ARTICLE 4 :** Ces équipements seront cédés en l'état, sans garantie, aux communes bénéficiaires qui assumeront l'entière responsabilité de leur utilisation et de leur maintenance ultérieure.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 24
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_253

Service : Commande publique	Objet : Travaux de confortement d'une digue domaniale et perré à Brives-Charensac en Haute-Loire (43700) : passation du marché de maîtrise d'oeuvre
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de marché publié le 9 juillet 2025 au BOAMP n°25-78288 pour la passation d'un marché public de maîtrise d'oeuvre en procédure adaptée dans le cadre d'un groupement de commande avec le Département de la Haute-Loire pour des travaux de confortement d'une digue domaniale (propriété de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay) et d'un perré (propriété du Département de la Haute-Loire),

VU le règlement de la consultation fixant la date de remise des offres au 22 août 2025 à 19h00 ainsi que les critères de jugement des offres,

CONSIDÉRANT les deux offres reçues dans les délais impartis,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la validation du rapport d'analyse des offres par le Comité Exécutif réuni le 16 septembre 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un accord-cadre de maîtrise d'oeuvre pour des travaux de confortement d'une digue et perré à Brives-Charensac (43700) avec la société EGIS EAU, sise 889 rue de la Vieille Poste, CS 89017, 34965 Montpellier Cedex 2.

ARTICLE 2 : Le montant du marché ordinaire est de 54 907,50 euros hors taxes.
Le montant maximum de la partie marché à bons de commande est de
Décision n°DEC_A_2025_253

50 000,00 euros hors taxes. Les prestations relevant de cette partie seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 24
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_254

<u>Service :</u> Travaux/Ingénierie	<u>Objet :</u> Maintenance, entretien et dépannage des installations de chauffage, de climatisations, de VMC, de groupes d'eau glacée, de centrales de traitement d'air et de production d'eau chaude sanitaire de la Ville, de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et du CCAS : décision de résiliation du marché 2022028
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L.2195-6,

VU la convention de groupement de commandes en date du 15 avril 2024 relative à la passation de marchés ou commandes nécessaires à la mutualisation des moyens techniques et prestations de services et la passation des marchés d'entretien de la voirie, des bâtiments, des réseaux hydrauliques et cours d'eau,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_A_2022_310, en date du 13 octobre 2022, du Président de la Communauté d'Agglomération ayant décidé de passer un marché de maintenance, d'entretien et dépannages des installations de chauffage, des climatisations, des VMC, des groupes à eau glacée, des CTA, d'ECS de la Ville du Puy-en-Velay, de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et du Centre Communal d'Action Sociale du Puy-en-Velay avec la société HERVE THERMIQUE sise 21 rue Maurice Schumann 43700 Saint-Germain-Laprade pour une durée de trois ans,

CONSIDÉRANT le marché A2022028 notifié le 7 décembre 2022 avec la société HERVE THERMIQUE pour un montant de 137 878,80 € H.T en maintenance préventive et 350 000 € H.T pour la maintenance corrective,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_A_2025_126 en date du 29 avril 2025 autorisant le Président à passer un avenant n°2 avec la société HERVE THERMIQUE afin de régulariser une erreur matérielle constatée sur le montant de la maintenance préventive et de le porter à : 238 289,70 € H.T,

CONSIDÉRANT que le montant affecté à la maintenance corrective prévu par le marché s'avère insuffisant pour couvrir les besoins réels de la collectivité,

Décision n°DEC_A_2025_254

CONSIDÉRANT que la poursuite du marché nécessiterait une modification substantielle des conditions financières, modification qui n'entre pas dans les cas limitativement énumérés par le chapitre IV du Code de la Commande publique (articles L.2194-1 et suivants),

CONSIDÉRANT qu'il est donc juridiquement impossible de régulariser ou de poursuivre l'exécution du marché dans ces conditions,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De résilier au 15 octobre 2025, le marché n°A2022028 passé avec la société HERVE THERMIQUE sise 21 rue Maurice Schumann, 43700 Saint-Germain-Laprade en application de l'article L.2195-6 du Code de la commande publique, en raison de l'impossibilité de le modifier conformément aux dispositions du chapitre IV dudit code.
- ARTICLE 2 :** Conformément aux stipulations de l'article 43 du CCAG de fournitures courantes et de services du 30 mars 2021, il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay de notifier le décompte de résiliation à HERVE THERMIQUE dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision de résiliation.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 24
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 26/09/2025
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_255

<u>Service :</u> Administration des Services Techniques	<u>Objet :</u> Théâtre du Puy-en-Velay : habillage de la corniche pierre - Autorisation de signer le marché de travaux
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'article R2123 1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la consultation lancée le 10 juillet 2025 relative aux travaux d'habillage de la corniche pierre du théâtre du Puy-en-Velay, auprès de 2 entreprises spécialisées : ALTI TOITURE et BEAUFILS Couverture Charpente,

CONSIDÉRANT les 2 offres reçues dans les délais,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres du 3 septembre 2025,

CONSIDÉRANT l'offre la mieux disante de la société ALTI TOITURE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché de travaux portant sur l'habillage de la corniche pierre du théâtre du Puy-en-Velay avec la société ALTI TOITURE sise 682, rue Jean-Baptiste Lamarck – ZA Laprade – 437000 Saint-Germain-Laprade pour un montant de 24 923 € HT.

ARTICLE 2 : Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet : opération 106 théâtre : article 217314.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2025_255

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 25 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/09/2025

Qualité : M. le Président

